Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 35 58 54 10
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 13 SEP. 2019

portant modification du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2016-2022 pour la Seine-Maritime et portant sur la suspension jusqu'en 2022 du plan de gestion sanglier

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L 427-8, R 427-6, 8 et 10, R 427-18 et R 427-21 du code de l'environnement,
Vu le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux nuisibles,
Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet (liste 3),
Vu l'arrêté du 22 août 2016 modifié approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) dans le département de la Seine-Maritime pour la période 2016-2022,
Vu l'arrêté préfectoral n°17-21 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
Vu l'avis de la Commission spécialisée de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa séance du 7 mai 2019,
Vu la consultation préalable du public réalisée du 9 au 30 juillet 2019.

CONSIDERANT -

* la présence récurrente de dégâts occasionnés par les sangliers aux cultures agricoles dans le département,
* les risques de collision de ces animaux avec des véhicules,
* la menace de la peste porcine africaine sur les élevages de porcs du département et du risque de contagion que représente le sanglier,
* la nécessité d'une augmentation sensible des prélèvements de sanglier,
* la demande de la Fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er – Le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) dans le département de la Seine-Maritime pour la période 2016-2022, approuvé par arrêté préfectoral du 22 août 2016, est modifié ainsi qu'il suit.

Article 2 – Les modalités relatives au « plan de gestion sanglier » sont supprimées et remplacées par les nouvelles modalités de gestion telles qu'annexées au présent arrêté sous le titre « modification du SDGC 2016/2022 pour le plan sanglier, suspension des quotas pour les territoires boisés jusqu'au terme du SDGC en cours ».

Le reste est sans changement

Article 3 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le responsable du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et le président de la Fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes durant un mois par les soins des maires.

Fait à Rouen, le 13 SEP. 2019

Le préfet

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet www.telerecours.fr"pour saisir la juridiction administrative compétente.

MODIFICATION DU SDGC 2016/2022 POUR LE PLAN SANGLIER
Suspension des quotas pour les territoires boisés
jusqu'au terme du SDGC en cours

Un plan de gestion « sanglier » est institué dans le département de la Seine-Maritime. Il se décline à l'échelle des unités de population, conformément aux prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique. Il s'appuie notamment sur le plan d'action sanglier et le Plan National de Maîtrise du Sanglier.

Objectifs :
Le plan de gestion défini ci-après s'inscrit comme un objectif prioritaire dans la recherche du meilleur équilibre entre le niveau des effectifs de sanglier et celui des dégâts susceptibles d'être occasionnés par cette espèce, en particulier dans les zones agricoles (équilibre agro cynégétique).
Le plan de gestion prend en compte d'autres objectifs validés dans le cadre du SDGC, notamment celui de recourir à un agrainage dissuasif adapté uniquement en traînée, et celui de limiter la fragmentation de l'espace en réduisant autant que possible la protection des cultures à des protections électriques parcellaires (en opposition aux protections par clôtures électriques linéaires) », ceci afin de permettre la libre circulation des animaux.
Le maintien des équilibres agro cynégétiques doit contribuer à maintenir cette espèce dans un état sanitaire satisfaisant. Avec l'apparition durant l'été 2018 de la peste porcine africaine (PPA) à la frontière de la Belgique et de la France, il est apparu nécessaire de faciliter encore plus les prélèvements de sanglier dans les territoires boisés du département en proposant un assouplissement des possibilités de prélèvements par arrêté préfectoral.

Cadre général d'application :
Le plan de gestion "sanglier" s'applique à tous les chasseurs pratiquant dans le département et à tous les types de chasse et de territoires, boisés ou non.
Les unités de population « sanglier » (ou unités de gestion), constitueront le cadre privilégié du suivi des effectifs de sanglier.
L'unité de population est définie comme suit :
« Une population de sanglier est constituée par un ensemble d'individus ayant habituellement entre eux des rapports d'ordre social. Elle vit sur une aire bien définie comprenant une ou plusieurs étendues boisées bordées le plus souvent d'espaces à vocation agricole, d'une superficie totale allant de 2000 à 15-20 000 hectares, voire plus. Le périmètre qui circonscrit la surface occupée correspond fréquemment à des limites naturelles ou artificielles telles que vallées, rivières, voies de circulation, lignes de crête. Le découpage géographique de ces unités de population est parfois difficile, surtout si les boisements sont ***continus et de vastes étendus. Si les boisements sont épars au milieu de plaines cultivées, la localisation et l'importance des dégâts, le cheminement habituel des sangliers permettent de fixer assez facilement*** *les limites des populations. La sortie des sangliers hors de ces limites est presque toujours accompagnée d'un retour. L'unité de gestion devrait correspondre à l'unité de population ».*

Modalités pratiques :
(Applicables à l'ensemble des chasseurs et des territoires dans le département 76)
Chaque détenteur de droit de chasse ou de chasser, ou l'organisateur de la chasse, doit être obligatoirement **en possession d'un carnet de chasse** délivré par la Fédération des Chasseurs.
Il doit renvoyer les formulaires journaliers de tableaux de chasse à la Fédération des Chasseurs dans un délai de 72 heures maximum. Cette fiche journalière sera accompagnée des languettes détachables correspondant à chaque espèce de grand gibier prélevé. La déclaration pourra être réalisée à partir du site Internet de la Fédération des Chasseurs. Dans ce cas, le renvoi des languettes détachables des bracelets n'est pas obligatoire.
Le dispositif de marquage est obligatoire pour l'ensemble du département.

Marquage du gibier tué :
La Fédération Départementale des Chasseurs choisit le ou les modèles de dispositif de marquage à utiliser par les détenteurs de droit de chasse et/ou de chasser pour l'année en cours. Un seul modèle de bracelet est désormais proposé pour l'ensemble des territoires du département (bois, landes, plaine, marais...).

Il sera en vente au siège de la fédération des chasseurs, en nombre illimité. Il sera échangeable en fin de saison de chasse en cas de non utilisation.

Une commission locale est élue par unité pour 6 ans. La commission locale « chevreuil » possède également la compétence « sanglier ».
Cette commission locale est composée de membres élus et de membres de droit :
Membres élus : un représentant des responsables de territoires au bois par tranche de 500 ha boisés (collège équivalent des représentants des bois de plus de 25 ha et des moins de 25 ha).
Les membres élus sont renouvelés tous les 6 ans lors d'une réunion d'information (encore appelée "Assemblée Générale des demandeurs") destinée à l'ensemble des demandeurs de plans de gestion.
Membres de droit : un administrateur de la Fédération des Chasseurs, un représentant de l'administration, un représentant de l'Office National des Forêts et un adjudicataire par forêt domaniale (proposé par l'ONF), un représentant de la Chambre d'Agriculture, un représentant du syndicat agricole le plus représentatif du département, un représentant du Centre Régional de la Propriété Forestière, un représentant de l'Association Départementale des Chasseurs de Grand Gibier, un représentant des GIC "Petit Gibier" et un représentant des chasseurs de plaine de l'unité de gestion.
Les personnels de la Fédération des Chasseurs assurent l'animation technique des réunions de commissions locales. Ils ne participent pas au vote.
Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, membres élus, membres de droit et membres associés (une voix par membre élu et par organisme).
Au sein de cette commission, les chasseurs de plaine seront représentés par un membre de GIC et un représentant d'une autre association. Il appartiendra à ces associations d'organiser l'élection de leurs représentants.
La Fédération des Chasseurs assure le secrétariat de cette commission.
La commission se réunira une fois au minimum dans l'année, mais elle pourra se réunir plus fréquemment sur demande de la Fédération des Chasseurs, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ou d'une majorité de ses membres.
Les possibilités de chasse au sanglier sont définies chaque année par l'assemblée générale de la FDC et fixées par arrêté préfectoral

La commission d'arbitrage :
La commission d'arbitrage se réunit sur demande de la Fédération départementale des chasseurs ou de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.
Elle a pour rôle de statuer sur les moyens à mettre en oeuvre pour atteindre ou à maintenir l'équilibre agro-cynégétique conformément au plan d'action pour un équilibre agro cynégétique. Elle propose ainsi à la CDCFS la liste des territoires du département où les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants et les moyens à mettre en oeuvre. Elle conserve néanmoins la possibilité de trancher sur tout autre litige.
Elle sera destinataire des données de l'observatoire sur les dégâts agricoles occasionnés par les sangliers, au minimum 2 fois au cours de la campagne cynégétique.

En cas de rupture de l'équilibre agro cynégétique sur une unité de gestion ou une commune, le Préfet, sur proposition de la commission d'arbitrage, peut imposer un quota au détenteur du droit de chasse ou de chasser et lui demander, par les moyens qu'elle juge les mieux adaptés, de justifier de ses prélèvements. Elle pourra également fixer un taux de réalisation supérieur à 50 %, conformément aux mesures prévues au plan d'action pour un équilibre agro-cynégétique.
La commission d'arbitrage est composée :
- du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ou de son représentant
- du Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ou de son représentant
- du Président de la Chambre Départementale d'Agriculture ou de son représentant
- d'un représentant du syndicat agricole le plus représentatif du département
- du Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts ou de son représentant
- du Président de l'Association Départementale des Lieutenants de Louveterie ou de son représentant
- du Président de l'Association Départementale des Chasseurs de Grand Gibier ou de son représentant
- du Président du Centre Régional de la Propriété Forestière ou de son représentant
- du Président du Syndicat des propriétaires forestiers ou de son représentant
- du délégué régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou de son représentant

Financement des dégâts agricoles du sanglier :

L'Assemblée Générale de la Fédération Départementale des Chasseurs fixe annuellement le montant des participations financières pour l'indemnisation des dégâts agricoles du sanglier.
Le montant des contributions pourra être variable en fonction du niveau des dégâts observé sur l'unité de gestion sanglier. Le montant de la contribution due à la Fédération des Chasseurs sera joint à la notification individuelle de plan de gestion. Cette participation financière sera fonction des décisions votées par l'Assemblée Générale de la Fédération pour l'indemnisation des dégâts agricoles du sanglier.

Gestion des demandes de plans de chasse et de plans de gestion
Dans un souci de simplification de la gestion administrative des plans de chasse et des plans de gestion du grand gibier, à l'exception des GIC, dès qu'un territoire de chasse a été clairement identifié et a fait l'objet d'une demande de plan de chasse ou de gestion pour une espèce de grand gibier, il servira de référence pour les autres espèces (sauf cas particulier).

MODALITÉS D'AGRAINAGE DU SANGLIER :

Les modalités d'agrainage du sanglier sont fixées ainsi :
La seule utilisation d'aliments cultivés non transformés est autorisée. Tout aliment d'origine animale est interdit. Aucun autre composant (traitements pharmaceutiques, prophylactiques ou antiparasitaires...) ne pourra être ajouté à ces aliments. Dans un souci de préservation et de respect de l'environnement, tous les emballages seront ramassés.
Concernant l'agrainage du petit gibier en milieu forestier, et ce pour l'ensemble du département de la Seine-Maritime, il est fait obligation de mettre en place des dispositifs empêchant l'accès au grand gibier. Le non-respect de cette mesure est passible de poursuites pénales et administratives.
L'agrainage du grand gibier est interdit sans la signature préalable d'un contrat d'agrainage entre la fédération départementale des chasseurs et le demandeur de plan de chasse ou de plan de gestion.
L'ensemble des termes de ce contrat est de valeur réglementaire et engage les contractants à en respecter les clauses.
Un contrat est signé par demandeur de plan de gestion sanglier.
Le non-respect des clauses de ce contrat ou d'une seule des mesures préconisées est passible de poursuites pénales et administratives.
Ce contrat implique :
- l'agrainage, exclusivement en trainée régulière, à l'intérieur du massif forestier, à une distance minimale de 50 mètres des lisières et des emprises routières. L'agrainage en trainée se caractérise par une répartition homogène des aliments distribués sur une distance de 50 mètres au minimum,
- une pratique régulière de l'agrainage toute l'année avec les limites suivantes :
* une fréquence d'un jour obligatoire par semaine durant les périodes de sensibilité des cultures pour le massif concerné par le contrat. Les périodes de sensibilité sont constituées des mois de mars à mai et d'octobre à novembre,
* une fréquence d'un jour maximum par semaine le reste de l'année,
* une quantité maximum distribuée par semaine de 400 kilogrammes aux 1000 hectares,
* la seule utilisation d'aliments cultivés non transformés. Tout aliment d'origine animale est interdit. Aucun autre composant (traitements pharmaceutiques, prophylactiques ou antiparasitaires...) ne pourra être ajouté à ces aliments. Dans un souci de préservation et de respect de l'environnement, tous les emballages seront ramassés.
- l'obligation de l'aménagement des éventuels postes fixes existants d'agrainage au petit gibier en milieu forestier afin d'en empêcher l'accès au grand gibier,
- l'engagement du détenteur de chasse à maintenir par des prélèvements de sanglier :
l'équilibre agro-cynégétique prévu au schéma départemental de gestion cynégétique, dans l'objectif d'une densité résiduelle en fin de campagne avoisinant les 3 sangliers aux 100 hectares boisés.
Ce contrat initial est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties, un mois au moins, soit le 1er septembre de chaque année.
Toutes les infractions au contrat d'agrainage ou à l'une des mesures de cet arrêté entraîneront d'office l'annulation de ce contrat à compter de la date de notification de la résiliation du contrat, et l'impossibilité de contracter un nouveau contrat pour une durée consécutive de 12 mois minimum. La nature des sanctions sera alors précisée par la commission d'arbitrage. Il y aura alors impossibilité d'agrainer sur ce territoire et sur tout autre territoire de l'unité de gestion pendant un an à compter de la date de notification de la rupture du contrat.

Ceci est valable pour l'auteur de l'infraction ou de toute autre personne voulant contracter pour ce même territoire.

Pour les forêts relevant du régime forestier, le locataire ou adjudicataire auquel la réalisation du plan de chasse est formellement déléguée est nommément responsable, et cela, afin de ne pas annuler le contrat de l'ensemble du massif forestier.
La rupture de l'équilibre agro-cynégétique s'appréciera en fonction :
- de la localisation du territoire vis-à-vis des unités de gestion et secteur de gestion à risque, des communes en point noir vis-à-vis des dégâts aux cultures,
- la carte des dégâts aux cultures en périphérie du territoire de chasse,
- le niveau de prélèvements aux 100 hectares durant les trois précédentes campagnes.
En dehors des cas qui se sont soldés par une verbalisation, l'avis de la Commission d'Arbitrage sera recueilli pour arbitrer les cas individuels de rupture de contrat.
Fort de cet avis, la Fédération départementale des Chasseurs engage alors la résiliation des contrats des demandeurs de plans de chasse ou de plans de gestion, en écart manifeste avec leurs engagements contractuels.
Sauf en cas de dérives fortes, non comprises dans le champ infractionnel, il est préconisé de faire précéder la résiliation du contrat par un avertissement écrit au demandeur de plans de chasse ou de plans de gestion et de mettre le territoire de chasse sous surveillance. La résiliation du contrat d'agrainage sera confirmée, si les engagements contractuels ne sont pas rapidement restaurés.